

1. Introduction

L'objectif du présent projet est de déterminer le *nombre de cas* de disparition de mineurs traités par la Police Cantonale Vaudoise (PCV) pour les années 2010-2011-2012 qui correspondent aux catégories suivantes définies par Missing Children Suisse (MCS):

- fugues
- enlèvement d'enfants par un parent (national)
- enlèvement d'enfants par un parent (international)
- enlèvement d'enfants par un tiers (national)
- enlèvement d'enfants par un tiers (international)
- disparition non définies
- disparition de mineurs étrangers non accompagnés.

En établissant ce nombre et en connaissant le contenu de quelques-uns des cas traités, il sera alors possible de *proposer un projet de recherche* concret sur les disparitions de mineurs dans le canton de Vaud.

2. Méthodologie et base de données

Le Commissaire adjoint M. Stéphane Birrer a mis les données de la Police Cantonale Vaudoise à disposition de Mme Pauline Volet, chercheuse de l'Université de Lausanne, travaillant sous la direction du Professeur Marcelo Aebi. Comme convenu, cette dernière s'est déplacée à la PCV durant une semaine pendant le mois de septembre 2013 afin de traiter les données mises disposition et pouvoir ainsi disposer d'une base de données totalement anonymisée.

Deux bases de données sous format Excel ont été traitées, soit une base de données contenant les affaires concernant les cas de fugues et une autre concernant les cas relatifs à des infractions au sens du Code Pénal Suisse (CPS), soit des enlèvements et/ou séquestrations (art. 183 du CPS). Les bases de données ont été toutes deux épurées dans un premier temps.

Dans la base de données concernant les infractions, des affaires ont été supprimées car elles concernaient des personnes majeures. Au total, sur cette base de données, 42 affaires concernant des personnes mineures ont été recensées entre 2010 et 2012¹. En outre, lorsque les données disponibles dans cette base Excel présentaient des lacunes ou que des doutes concernant certaines informations subsistaient, certains des dossiers inclus dans cette base ont été lus. Ceci a également permis d'avoir une idée de leur contenu et de constater qu'un dossier contenait, approximativement, un minimum d'une dizaine de pages à lire.

La base de données concernant les fugues a également été retravaillée afin de mieux pouvoir l'exploiter². Plus particulièrement, cette base de données étant nominative, elle faisait état de

¹Les variables intéressantes à disposition et qui ont été récoltées pour chaque cas sont les suivantes: la catégorie MCS; la date de la disparition; la date à laquelle l'enfant a été retrouvé; le pays (en cas d'enlèvement international); la localité de disparition; la relation entre la victime et le prévenu; et l'âge de la personne au moment de sa disparition.

²La variables intéressantes à disposition et qui ont été récoltées pour chaque cas sont les suivantes: le genre de la personne ayant fugué; l'âge au moment de la fugue; par qui l'avis de fuite a été annoncé à la police; la date de la disparition; la localité de disparition; le nombre de fugues sur les trois ans.

l'incidence des cas de fugues comptabilisés par la PCV. C'est-à-dire que pour chaque année, chaque nouveau cas de fugue figurait dans la base de données fournie par la police. Afin d'avoir des données plus facilement exploitables, il a été choisi de transformer la base de données dans le but d'avoir des informations ayant trait à la prévalence des cas de fugue, c'est-à-dire que chaque personne ne figure qu'une seule fois dans la base de données, quand bien même elle aurait fugué plusieurs fois. Pour cela, les caractéristiques de la première fugue de la personne mineure entre 2010 et 2012 ont été gardées pour l'exploitation des données traitées au point 3.3. Ce choix se justifie également afin d'éviter que les résultats ne soient biaisés par la présence de « doublons » ; tout en soulignant que ces résultats ne se veulent donc pas représentatifs de toutes les fugues. Le nombre total de fugues par personne a tout de même été conservé.

3. Résultats

3.1 Correspondance entre les cinq catégories définies par MCS et les catégories de la PCV

Comme dit précédemment, un des objectifs de cette étude est de savoir si une correspondance entre les catégories d'enfants disparus définies par MCS et les données disponibles à la PCV peut être établie. Ainsi, certains dossiers ont été dépouillés afin de corroborer de manière empirique si ces cas correspondent effectivement aux définitions en question.

Des correspondances ont pu être établies dans la plupart des cas, à l'exception des catégories « disparition de mineurs étrangers non accompagnés », « enlèvement d'enfants par un tiers (international) » et « disparitions non définies », simplement parce qu'aucun cas entre 2010 et 2012 ne s'apparentait à ces catégories.

En même temps, la lecture des dossiers dont la nature de l'affaire ne ressortait pas clairement à partir des informations disponibles sur la base de données Excel a révélé que les catégories établies par MCS ne recouvrent pas toutes les situations effectivement rencontrées. Par conséquent, de nouvelles catégories ont dû être créées :

- *Mésentente entre les parents séparés* : cette catégorie a été créée car plusieurs plaintes déposées pour enlèvement relevaient en fait d'un désaccord entre les parents, après leur séparation, concernant notamment l'horaire de retour de l'enfant à son domicile principal. Par exemple, une mère a déposé plainte car son ex-mari n'avait pas ramené son enfant à une certaine heure initialement prévue. Le père a été appelé par la police et allait ramener son enfant un peu plus tard, ayant noté une autre heure.
- *Non-respect du droit de visite* : cette catégorie se réfère aux situations dans lesquelles l'un des parents ne respecte pas les règles de droit de visite préalablement défini. Par exemple, un père est allé chercher sa fille à la sortie de l'école pour passer du temps avec elle, alors que ceci n'était pas prévu dans le droit de visite³.
- Les *tentatives d'enlèvement* (national ou international) ont été divisées en deux sous-catégories: tentative d'enlèvement par un parent et tentative d'enlèvement par un tiers. La *tentative*

³La catégorie « non-respect du droit de visite » pourrait être fusionnée avec la catégorie « mésentente entre les parents séparés » dans le cadre d'une recherche qui ne s'intéresserait pas à approfondir les nuances entre ces deux cas de figure.

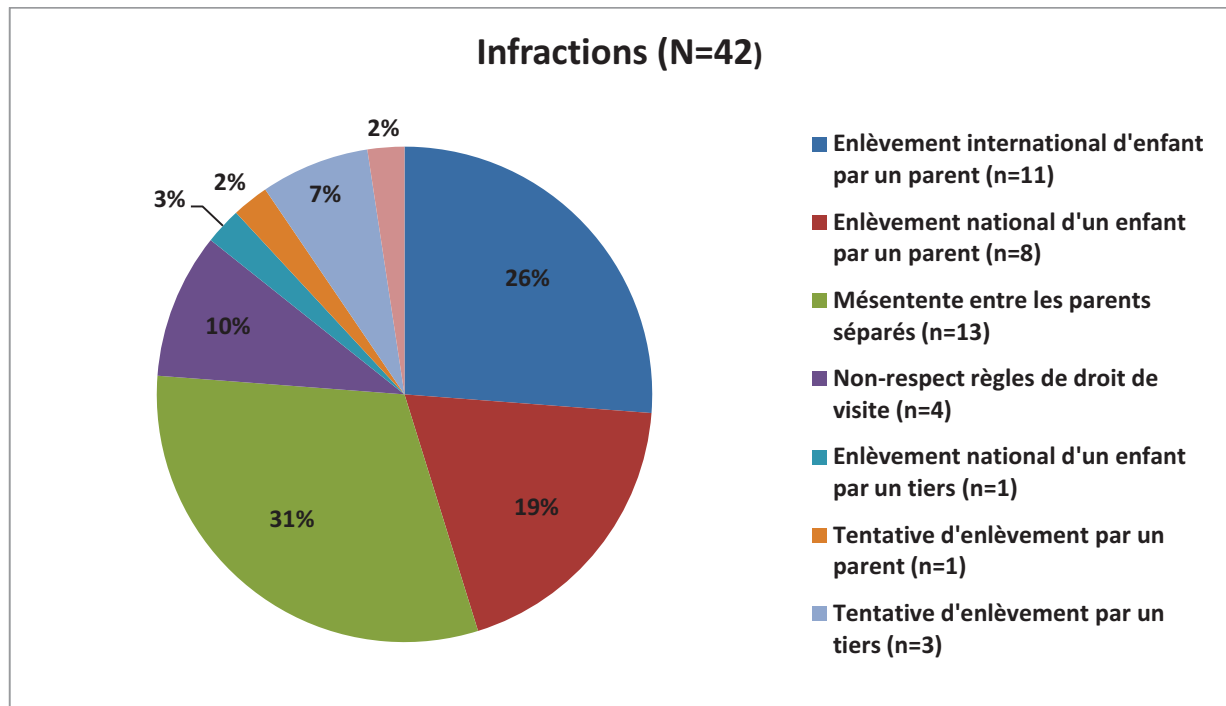
d'enlèvement par un parent se réfère à une situation dans laquelle un parent avait déjà prévu un départ avec son enfant –généralement à l'étranger, à en juger par la présence de billets d'avion, par exemple–sans en avertir l'autre parent, mais ce départ n'a jamais eu lieu. La *tentative d'enlèvement par un tiers* se réfère à des situations dans lesquelles un enfant a révélé avoir été abordé par une personne inconnue qui lui a demandé de la suivre, mais sans que l'enfant n'obéisse.

Par conséquent, pour ce projet, *huit catégories* ont pu être traitées ainsi que deux sous-catégories se rapportant à des tentatives⁴.

3.2 Description des cas relevant d'infractions au CPS (2010-2012)

Concernant les cas relevant d'infractions au sens du Code pénal, 42 affaires impliquant 50 enfants ont été enregistrées par la PCV. La répartition graphique de ces infractions est présentée dans le Graphique 1.

Graphique 1 Répartition des catégories d'infractions concernant les disparitions d'enfants (2010-2012)



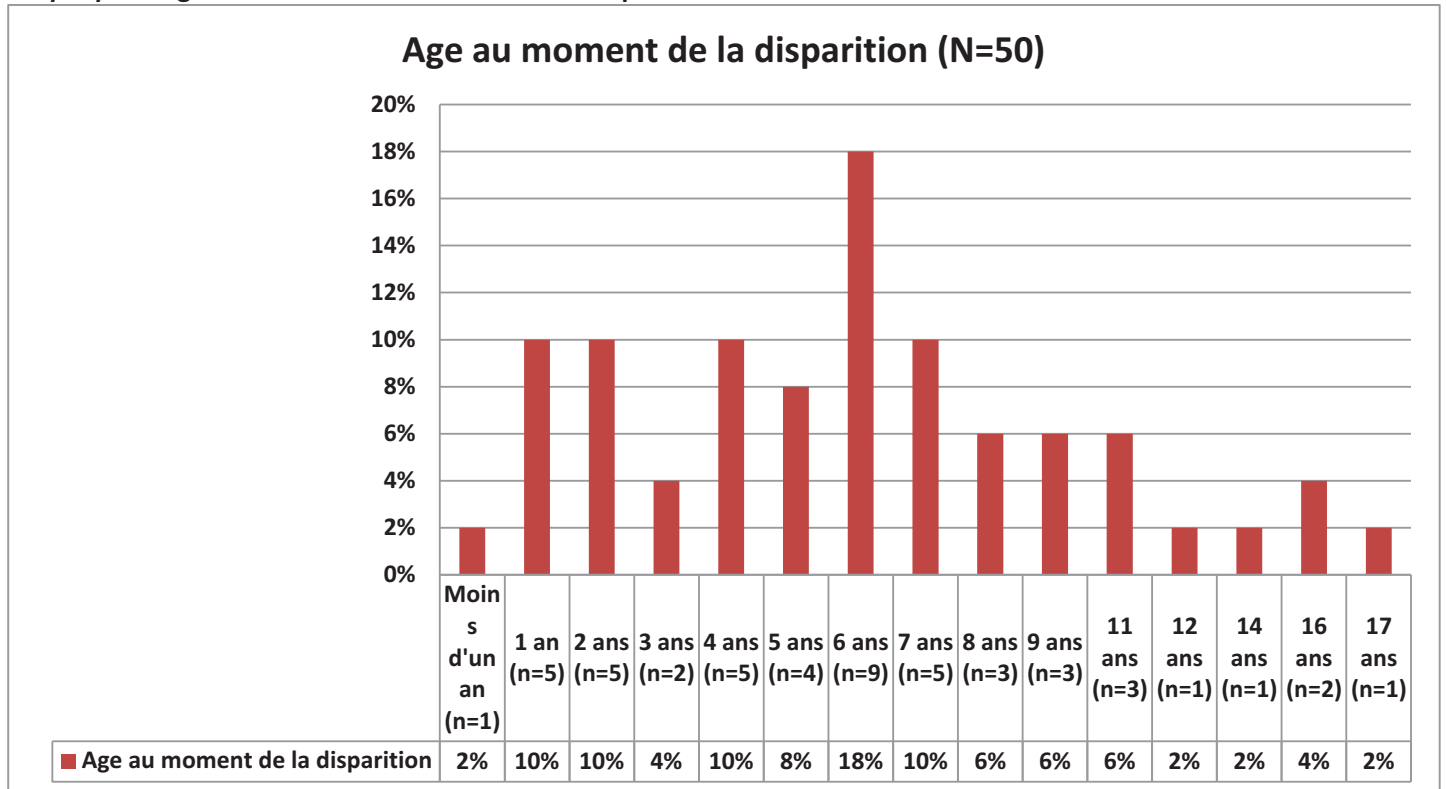
Nous pouvons constater que la large majorité des affaires correspondent à deux grandes catégories : l'enlèvement – national ou international – de l'enfant par un parent (45%, soit 19 cas en trois ans) et les cas de mésententes entre les parents séparés ou de non-respect du droit de visite (41%, soit 17 cas en trois ans). Les trois cas de tentatives d'enlèvement par un tiers se réfèrent à des situations dans lesquelles des mineurs ont été approchés par des personnes inconnues les incitant à monter dans leurs

⁴ Fugues ; enlèvements d'enfants par un parent (national) ; enlèvement d'enfant par un parent (international) ; enlèvement d'enfant par un tiers (national) ; enlèvement d'enfant par un tiers (international) ; disparition non définie ; mésentente entre les parents séparés ; non-respect du droit de visite ; ainsi que les sous-catégories concernant la tentative d'enlèvement par un parent et tentative d'enlèvement par un tiers.

véhicules sans que ce ou ces inconnus n'aient pu être identifiés par la PCV, ce qui rend difficile le fait d'affirmer qu'il s'agissait bien d'une tentative d'enlèvement.

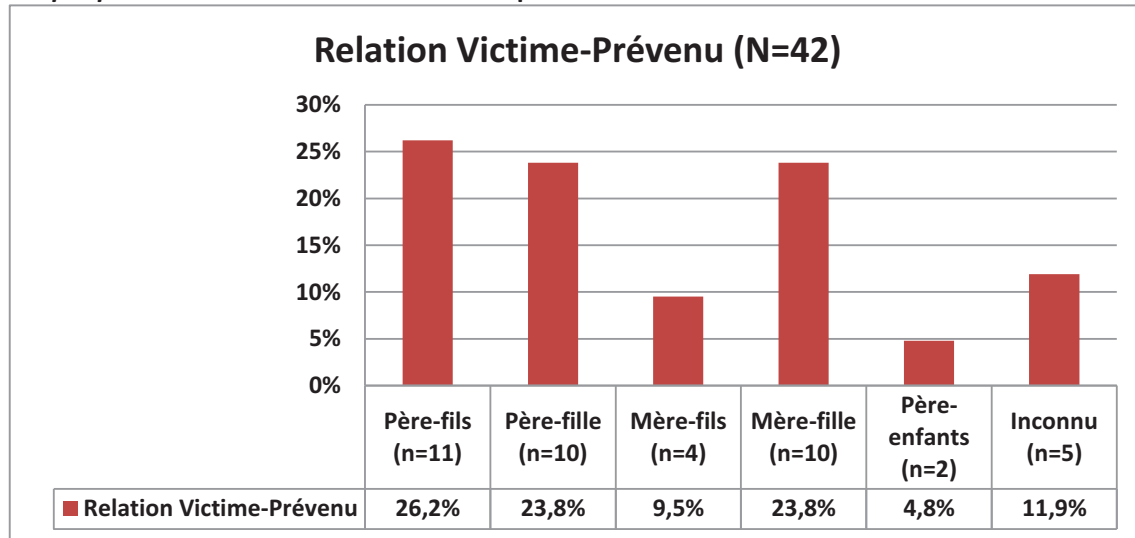
Concernant l'âge au moment de la disparition, le Graphique 2 montre que la plupart des enfants sont âgés de moins de 10 ans (83.2%).

Graphique 2 Age des enfants au moment de leur disparition



La relation entre la victime et le prévenu est en grande majorité (88.1% des cas) préexistante à la disparition de la victime, tel que cela peut être constaté dans le Graphique 3.

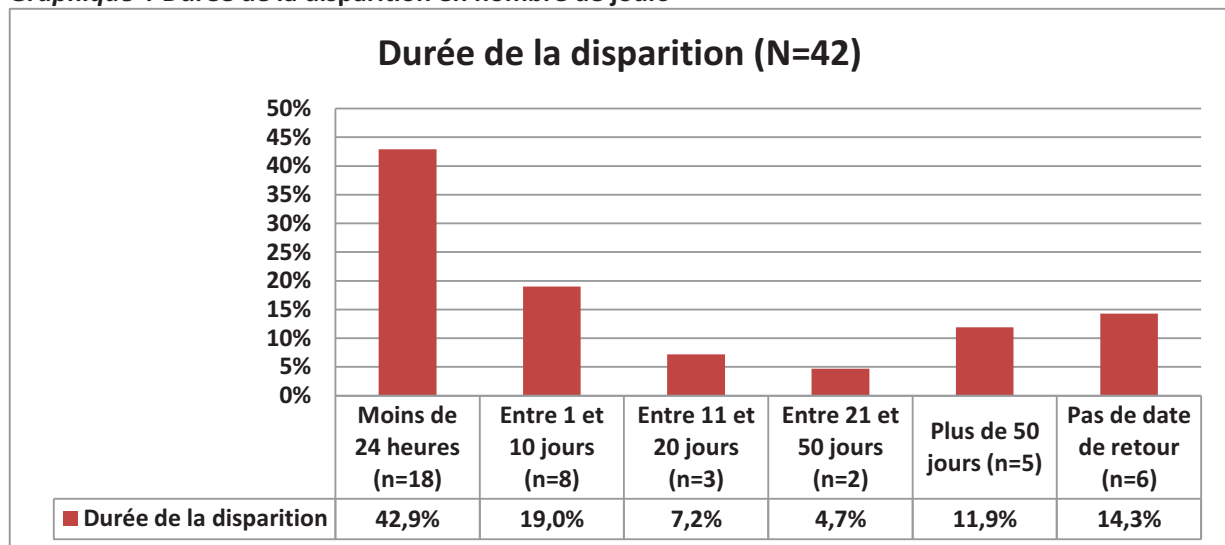
Graphique 3 Relation entre la victime et le prévenu



Dans les cas où l'enfant a été retrouvé (n=36), il a été également possible de calculer le laps de temps durant lequel il a été porté disparu. En moyenne, 50,4 jours s'écoulent entre le jour de la disparition de l'enfant et le jour où il a été retrouvé. Il faut toutefois interpréter cette moyenne avec précaution parce qu'elle est fortement influencée par quelques valeurs très élevées correspondant notamment à des cas d'enlèvement international d'enfants. D'un point de vue statistique, la médiane s'avère être un bien meilleur indicateur dans ce genre de situation et, dans le cas présent, elle se situe à moins d'un jour de disparition.

Finalement, il est nécessaire de signaler que dans le cas des 6 disparitions –impliquant 7 enfants– non incluses dans ces calculs, ni la base de données ni les rapports consultés font état d'un retour de l'enfant disparu. Les rapports ont permis de savoir que dans cinq de ces cas, les enfants ont été localisés à l'étranger mais n'ont, au vu des informations à disposition, pas encore pu être rapatriés.

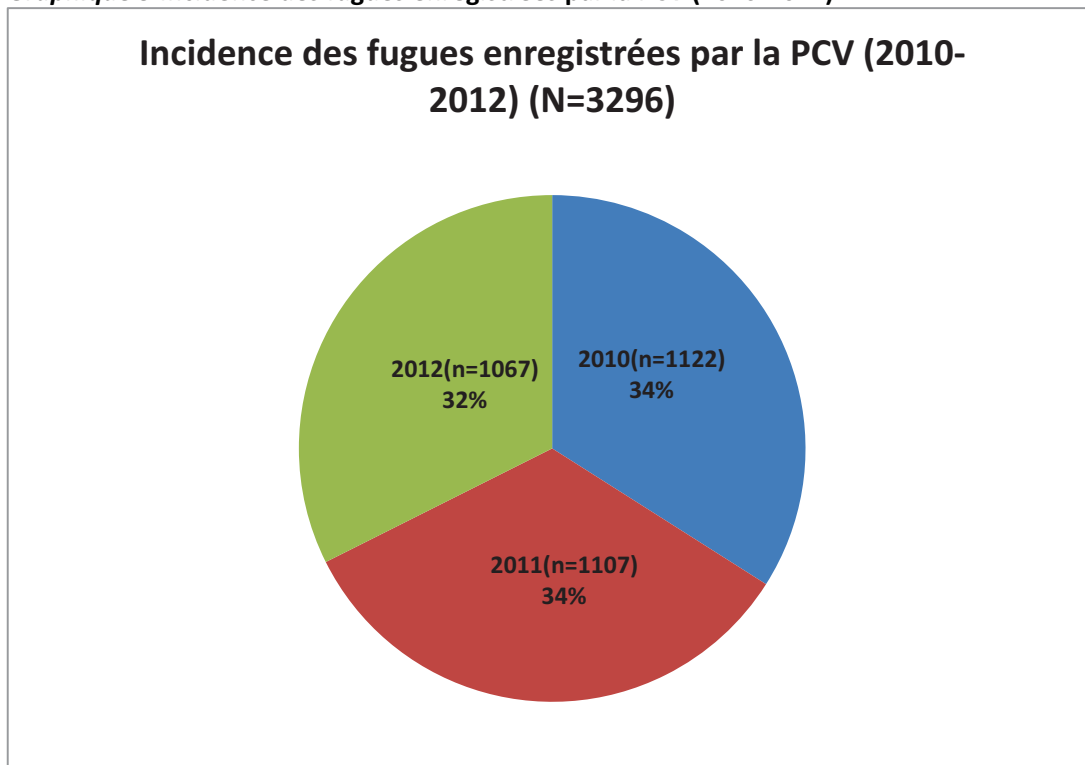
Graphique 4 Durée de la disparition en nombre de jours



3.3 Description des fugues (2010-2012)

Entre 2010 et 2012, la PCV a enregistré 3296 fugues. Tel qu'il peut être observé dans le Graphique 5, ce chiffre peut être considéré comme relativement stable durant la période étudiée, avec environ 1100 cas par année. Ceci correspond à environ 3 fugues par jour et représente donc un travail conséquent pour la PCV.

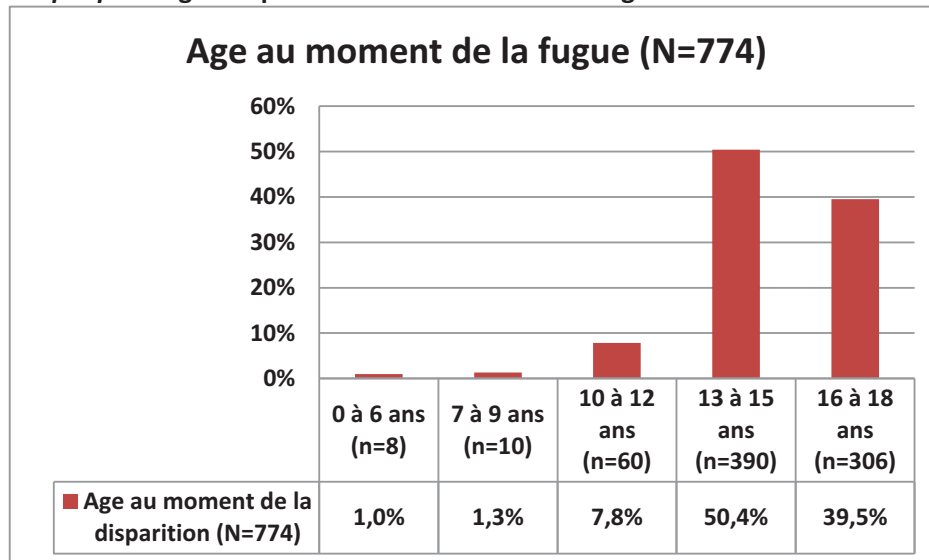
Graphique 5 Incidence des fugues enregistrées par la PCV (2010-2012)



Parmi les fugueurs, nombreux sont des récidivistes. Ainsi, les 3296 fugues présentées dans le Graphique 5 sont le fait de 774 personnes mineures (48% de filles et 52% de garçons) qui ont fugué entre 2010 et 2012. Ceci correspond donc à une moyenne de 4.32 fugues par personne. Encore une fois, la moyenne est fortement influencée par certains mineurs qui ont fugué à de nombreuses reprises, de sorte que la médiane est d'une fugue par personne.

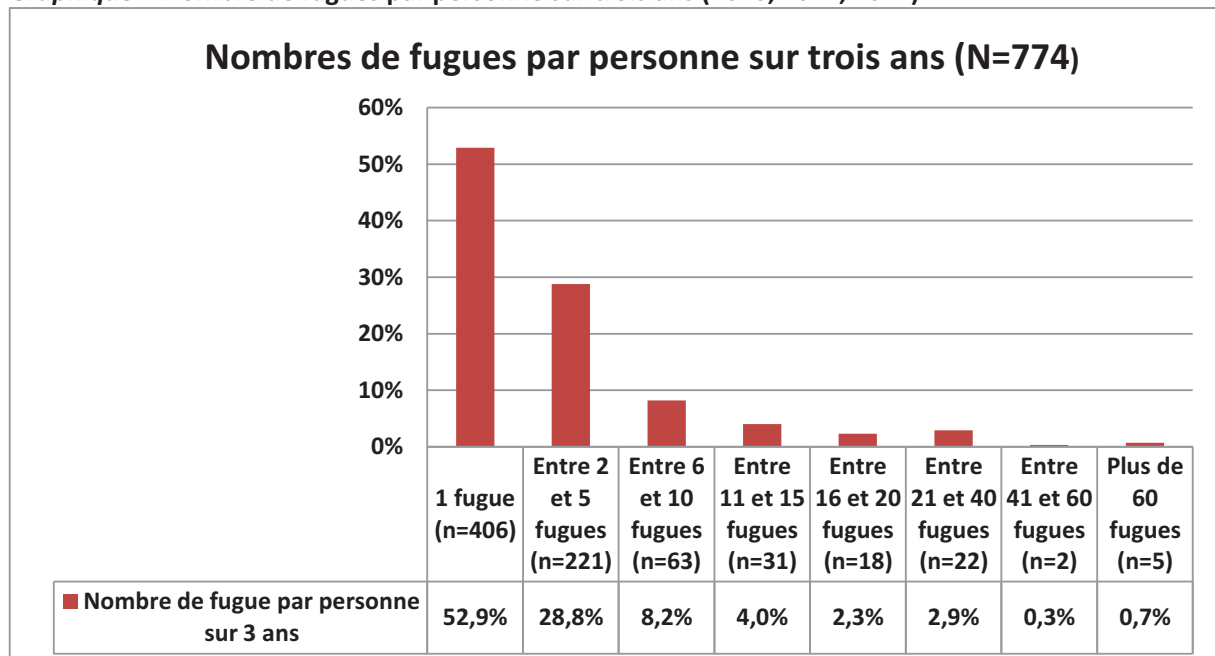
Les personnes ayant fugué sont en grande majorité des adolescents âgés entre 13 ans et 18 ans (89.9%). Une vérification a été effectuée pour comprendre ce qui s'était passé dans les situations impliquant des personnes âgées entre 0 et 6 ans (n=8). Il s'avère que ce sont des enfants qui ont fugué du parc dans lequel ils jouaient ou qui ont échappé à la vigilance de leurs parents.

Graphique 6 Age des personnes au moment de la fugue



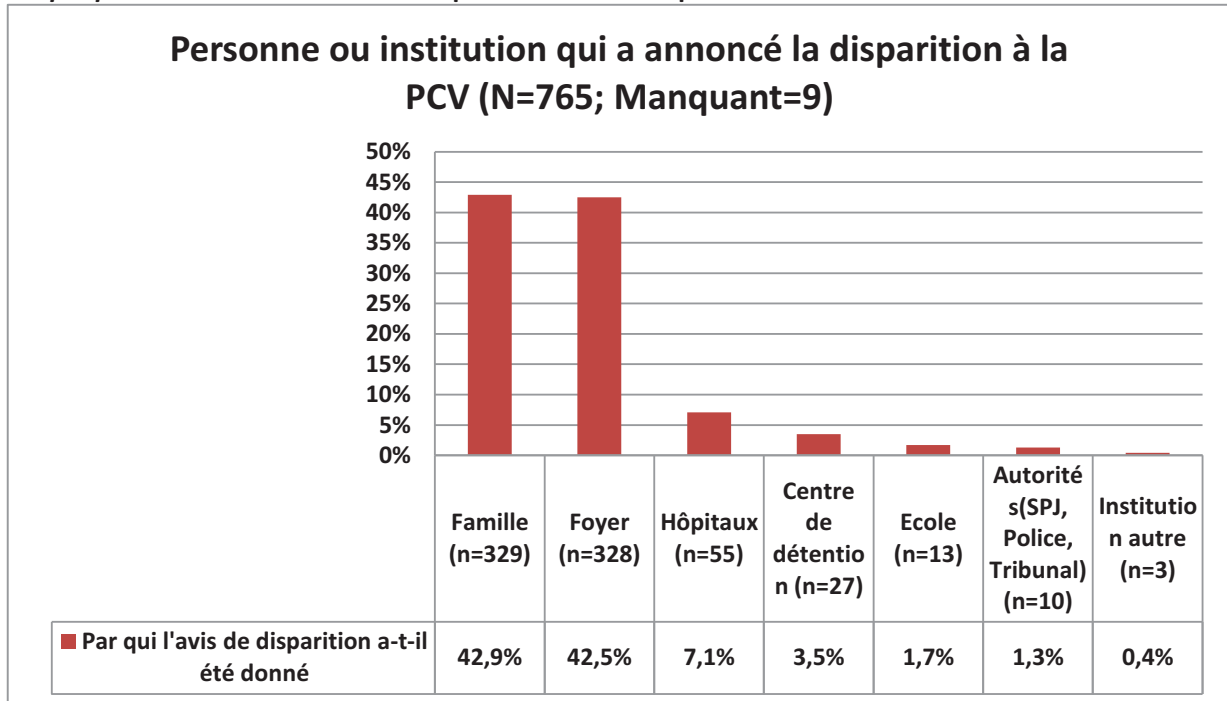
Le Graphique 7 représente la répartition du nombre de fugue par personne entre 2010 et 2012. Plus de la moitié (52.9%) des personnes ont fugué une seule fois durant ce laps de temps.

Graphique 7 Nombre de fugues par personne sur trois ans (2010, 2011, 2012)



La répartition des personnes et/ou institutions qui ont annoncé la disparition de la personne mineure à la police est présentée dans le Graphique 8. Il peut être observé que les deux grandes sources des dénonciations sont la famille du mineur et le foyer dans lequel certains de ces mineurs sont placés.

Graphique 8 Personne ou institution qui a annoncé la disparition à la PCV



Le tableau 1 renseigne sur la répartition entre le nombre de fugues et la personne ou l'institution qui ont dénoncé ces fugues à la PCV.

Tableau 1 Répartition du nombre de fugues selon l'avis de disparition (N= 765, Manquant=9)

		Personne ou institution ayant dénoncé la fugue			Total
		Foyer	Famille	Autres	
Nombre de fugues	1	126	226	53	405
	Entre 2 et 5	117	70	33	220
	Entre 6 et 10	37	14	12	63
	11 et plus	48	19	10	77
Total		328	329	108	765

Même si le tableau 1 ne fait référence qu'à la personne ou institution qui a averti la PCV de la fugue, il semble plausible d'induire que, lorsque le mineur habite dans sa famille c'est cette dernière qui annonce la fugue ; alors que les cas où la fugue a été annoncée par un foyer correspondent à des mineurs qui habitent dans ce genre d'institution. Ainsi, on constate que les fugues à répétition concernent surtout des mineurs institutionnalisés. En effet, parmi les fugueurs dont la fugue a été annoncée par la famille, environ deux tiers n'ont fugué qu'une fois, alors que parmi ceux dont la fugue a été annoncée par un foyer, cette proportion n'est que d'un tiers. Néanmoins, il faut être prudent dans l'interprétation de ces résultats parce que certains mineurs classés comme n'ayant fugué qu'une fois auraient pu avoir fugué avant 2010 ou pourraient avoir fugué à nouveau en 2013.

Pour terminer, il faut signaler que dans la base de données fournie par la PCV, il y a 13 personnes pour lesquelles il n'y a pas d'information sur leur éventuel retour⁵. Ceci peut signifier que la personne a été retrouvée mais que cette information n'a pas été incorporée dans la base de données. Par exemple, 3 de ces cas se réfèrent à une fratrie qui est partie du Centre EVAM dans lequel ils vivaient. Cela peut également signifier que la personne n'a effectivement pas été retrouvée. De plus, 2 personnes ont été retrouvées sans vie. Ces deux cas correspondent à une personne qui s'est suicidée et à une autre personne victime d'un accident.

3.3 Synthèse

Les résultats de cette recherche montrent que, dans le canton de Vaud, il y a eu 42 affaires d'enlèvement d'enfants –âgés en grande majorité de moins de 10 ans– sur un laps de temps de 3 ans, soit 14 affaires en 2010, 13 en 2011 et 15 en 2012. Dix-neuf de ces cas concernent un enlèvement d'enfant (national ou international) de la part d'un parent, et 17 se réfèrent à des situations de mésententes entre les parents séparés ou de non-respect du droit de visite de la part du père ou de la mère. Dans 6 des 42 affaires, les enfants disparus n'ont pas été rapatriés.

Egalement entre 2010 et 2012, la PCV a enregistré 3296 cas de fugue. Ces cas correspondent à 774 personnes mineures qui ont fugué au moins une fois durant ces 3 ans. Une analyse plus détaillée, montre qu'au moins la moitié des fugueurs sont des récidivistes âgés en majorité entre 13 et 18 ans (89.9%). Treize de ces mineurs n'ont pas été retrouvés (du moins l'issue de l'affaire ne figure pas au dossier mis à disposition). Les personnes ayant fugué plusieurs fois entre 2010 et 2012 vivaient majoritairement dans des foyers.

4. Proposition de recherche future

Au vu des premiers résultats qui ont pu être mis en avant par la présente étude de faisabilité, il serait pertinent de faire une recherche plus poussée en utilisant les données auxquelles il serait possible d'avoir accès à la PCV. L'étude qui pourrait être effectuée devra prendre en considération un niveau de détail plus élevé que celui pris en compte jusqu'à présent.

4.1 But du projet

Le but du projet serait, dans un premier temps, d'identifier par des recherches approfondies sur le plan international, ce qui est fait, envisagé ou à faire dans le domaine de la disparition d'enfants. En identifiant les différentes structures qui travaillent autour de cette problématique on obtiendrait une

⁵ En fait, sur la base de données, le nombre de personnes « non-rentrées » s'élève à 58, mais en contrôlant individuellement ces dossiers, nous avons pu constater que dans 45 de ces cas, la personne avait eu un contact postérieur à la fugue en question avec la PCV –par exemple infraction commise, autre fugue, audition etc. –, ce qui implique que la personne a été retrouvée mais que cette information manquait dans la base de données.